

■ Secrétariat Général

## **Délibération n° 51**

**Conseil municipal du 26 juin 2009**

Séance présidée par Monsieur : Jean-Marc AYRAULT, Député-Maire

Sont présents :

M. RIMBERT, Mme CLERGEAU, M. ROBERT, Mme CHOQUET, M. LANNUZEL, Mme MEUNIER, MM. BOLO, MAGNEN, BOLZER, JOSSIC, DANTEC, REBOUH, NICOLAS, Mmes CHIRON, BOCHER, M. JUNIQUE, Mmes DANIEL, TOUCHEFEU, PADOVANI, HAKEM, PIAU, M. FRAPPIER, Mme SCILBO, MM. GUIN, VRAIN, Mme GUIBERT, MM. EVEN, CESTOR, MAZZORANA-KREMER, Mme MEYER, MM. LE BOUEDEC, MOREAU, Mme CALLET-PELLEN, M. LE BRUN, Mmes LEFEVRE, BENÂTRE, MM. ROMI, RICA, Mmes FEVRIER, SOTTER, LEFRANC, de OLIVEIRA, de CARVALHO, MM. GACHET, MARTINEAU, Mmes BASSAL, TRICHET-ALLAIRE, NAEL, MM. AUGIER, ROLLAND, Mmes LE POMELLE, JOZAN, VAN GOETHEM, M. GRELARD, Mme GARNIER, MM. BAINVEL, BLINEAU, Mmes LOIRAT, DIBON-POQUET.

Absents et excusés :

Mme BOUFFENIE (pouvoir à M. VRAIN), Mme ROLLAND (pouvoir à Mme NAEL), M. PLAZE (pouvoir à M. RIMBERT), M. BRISSET (pouvoir à M. BOLO), Mme BARRÉ (pouvoir à M. GRELARD).

**- Disposition fiscale pour 2010 : exonération partielle de taxe foncière pour les constructions de logements neufs économes en énergie – Approbation.**

## **Délibération n° 51**

**Conseil municipal du 26 juin 2009**

### **Disposition fiscale pour 2010 - Exonération partielle de taxe foncière pour les constructions de logements neufs économes en énergie – Approbation**

*M. BOLO, Adjoint,  
donne lecture de l'exposé suivant :*

#### **Exposé**

L'article 1383-0 B bis du Code Général des Impôts (CGI) introduit la possibilité, pour les collectivités territoriales et les EPCI dotés d'une fiscalité propre, d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, à concurrence de 50% ou 100%, les constructions de logements neufs achevées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 dont le niveau élevé de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur.

Cette exonération s'applique à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement de la construction pour une durée fixée par la collectivité territoriale ou à compter de la troisième année pour les constructions nouvelles bénéficiant déjà d'une exonération de taxe foncière de deux ans. Cette durée ne peut être inférieure à 5 ans.

En outre, pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit adresser au service des impôts au lieu de situation de la construction, avant le 1<sup>er</sup> janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration comportant tous les éléments d'identification des biens. Cette déclaration doit être accompagnée de tous les éléments justifiant que la construction remplit les critères de performance énergétique.

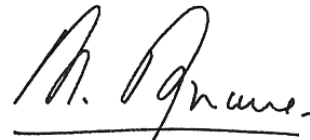
Afin de favoriser le développement durable et les économies d'énergie, il est proposé l'instauration d'une exonération partielle à hauteur de 50% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour les constructions de logements neufs achevées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, dont le niveau élevé de performance énergétique globale est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur. Cette disposition fiscale prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**Le Conseil délibère et, à l'unanimité,**

1. approuve, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, l'exonération partielle de taxe foncière sur les propriétés bâties à concurrence de 50%, pour la part revenant à la Ville, pour les constructions de logements neufs achevées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 dont le niveau élevé de performance énergétique globale est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur,
2. approuve l'application de cette exonération pour une durée de 5 ans,
3. autorise M. le Député-Maire ou M. l'Adjoint Délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nantes, le 26 juin 2009

Jean-Marc AYRAULT



Député-Maire

*Le Député-Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et affichée le 2 juillet 2009*



Jean-Marc AYRAULT